



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n°2023/31-022

Mme X.
c/ M. Y.

**Audience du 12 juin 2025
Décision du 26 juin 2025**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et des mémoires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 4 mai, 30 octobre 2023 et 30 septembre 2024, Mme X., représentée par Me Choley, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute et qu'il lui verse la somme de 2 000 euros au titre des frais de l'instance.

Elle soutient que :

- elle a rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir le règlement de ses redevances dues le 1^{er} de chaque mois et pour l'année 2021 un différentiel de 898,63 euros a pu être reconstitué ;
 - M. Y. n'a pas respecté le délai de préavis pour quitter le cabinet ;
 - elle a été contrainte de solliciter, par mise en demeure, la régularisation des redevances impayées pour les mois de juillet 2022 et partiellement le mois de juin 2022 ;
 - elle a été obligée de rappeler son obligation de règlement de la redevance d'août 2022 au plus tard au 1^{er} septembre 2022 ;
 - il use des propos politiques et déplacés devant ses patients discréditant la profession ;
 - il a critiqué les méthodes qu'elle utilisait auprès des patients ;
 - son comportement envers elle a été désobligeant ;
 - M. Y. s'est installé à (...) en exerçant une activité de thérapie manuelle dans un cabinet de kinésithérapie ; des patients ont été détournés de son cabinet pour celui de M. Y. ;
 - les articles R. 4321-54, R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-79 du code de la santé publique ont été méconnus ;
 - la position du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne lors de la conciliation était inappropriée voire erronée ; il y a eu une prise de parti manifeste ; la clause de conciliation préalable est inapplicable dans une procédure disciplinaire ;
 - les accusations de M. Y. contre elle ne sont pas fondées.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe les 3 novembre 2023 et 29 mars 2024, M. Y. conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mise à la charge de Mme X. la somme de 2 000 euros au titre des frais de l'instance.

Il fait valoir que :

- l'intégralité des redevances a été versée à Mme X. avant la fin du contrat ;
- les retards s'expliquent par des raisons techniques et administratives ;
- les relevés d'honoraires comportent des erreurs de calcul sur les taux de 25 et 30 % ;
- il y a eu des irrégularités dans les calculs du logiciel ;
- il a rencontré des difficultés financières en 2022 expliquant le retard de la redevance de juillet 2022 réglée le 19 août, soit plusieurs jours avant l'envoi de la mise en demeure ;
- la réduction du préavis résulte d'un accord avec Mme X. ;
- les propos inappropriés et peu courtois sont liés au contexte conflictuel et aux manquements par Mme X. des règles déontologiques notamment l'exercice de la profession comme un commerce, la facturation de séances non réalisées, la recommandation aux patients de ne pas se faire vacciner contre le Covid 19, une mauvaise prise en charge des patients, aucune aide à son encontre lors de ses difficultés notamment financières ;
- il présente des excuses pour ces propos qu'il reconnaît peu courtois ;
- il n'y a eu aucun détournement de patientèle dès lors que les patients ont eux-mêmes souhaité poursuivre les soins avec lui ; les autres patients ont quitté le cabinet en raison de leur mécontentement des soins de Mme X.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a présenté des observations par mémoire enregistré au greffe le 8 avril 2024.

Il fait valoir que la conciliation entre confrères, notamment prévue dans les contrats, est une étape précontentieuse et obligatoire.

La clôture de l'instruction a été fixée au 14 novembre 2024 à 12h00.

Un mémoire a été enregistré le 10 juin 2025 pour Mme X. produit après clôture de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. Y. a été informé qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aribaud, assesseur ;
- les observations de Me Baudiere pour Mme X. et de M. A. pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne.
- M. Y., ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X. a conclu avec M. Y. un contrat d'assistanat libéral exclusif de tout développement d'une patientèle le 22 janvier 2021 prenant effet le 8 mars 2021. En vertu de l'article 16 de ce contrat, chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment sans justifier de motif avec un préavis de trois mois qui doit être envoyé au cocontractant en lettre recommandée avec accusé de réception. Mme X. soutient que M. Y. n'a

pas respecté ce délai de préavis de trois mois puisqu'il aurait souhaité quitter le cabinet le 26 août au lieu du 31 août 2022. Toutefois, d'une part, Mme X. ne produit aucun document permettant d'attester la fin du préavis au 31 août 2022. D'autre part, la mise en demeure du 22 août 2022 adressée à M. Y. fait état du terme du contrat au 29 août au soir et non au 31 août. M. Y. produit en défense sa réponse à la mise en demeure mentionnant qu'il procéderait aux visites à domicile le lundi 29 août 2022. Par suite, en l'état des pièces produites à l'instance, Mme X. n'établit pas que M. Y. aurait méconnu les stipulations de l'article 16 de son contrat.

2. L'article 11 du contrat d'assistanat libéral signé le 22 janvier 2021 stipule que : « l'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à 30% des honoraires effectués au cabinet et 25% des honoraires effectués à domicile des patients (...). Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le 1^{er} de chaque mois ». Il résulte de l'instruction, et en particulier des messages échangés entre Mme X. et M. Y., que le second procédait régulièrement à ses versements d'honoraires en retard. Il en est ainsi pour le mois de décembre 2021, janvier, février, juin et juillet 2022. Si M. Y. fait valoir en défense que ces retards s'expliquent par des raisons techniques et administratives voire financières, ou que des relevés d'honoraires étaient erronés, cela ne justifie pas les nombreux retards d'autant qu'une régularisation peut toujours être effectuée après le 1^{er} de chaque mois et que, s'agissant de cette date précoce, les parties pouvaient contractuellement la modifier pour faciliter le versement de cette redevance. Par suite, M. Y. a méconnu ses obligations contractuelles. Ces manquements caractérisent un défaut à l'obligation de confraternité à laquelle est astreint tout masseur-kinésithérapeute en vertu de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique (CSP).

3. Si Mme X. soutient que M. Y. « n'hésite pas, devant les patients, à user de propos politiques et déplacés de nature à discréditer la profession », la seule attestation d'un patient qui indique que M. Y. « a tenu des propos politiques ce qui m'a semblé déplacé dans le cadre d'une séance de kinésithérapie » est insuffisamment circonstanciée pour apprécier la teneur de ses propos. Par suite, le grief n'est pas établi.

4. Selon l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...)* »

5. Mme X. soutient que M. Y. n'hésite pas à remettre en question devant les patients l'efficacité des soins qu'elle a prodigés. A l'appui de ce grief est versée une attestation d'une patiente qui témoigne que lors d'un rendez-vous « il [lui] a été dit qu'en quatre consultations il avait pu améliorer [son] état de santé en lui indiquant que ses collègues (Mme X. et Mme Z.) n'avaient pas pu le faire en huit mois de soins ». Toutefois, cette seule attestation, si elle peut mettre en évidence une maladresse dans les propos de M. Y., ne permet pas d'établir une calomnie ou une attitude médisante envers ses confrères du cabinet de nature à entraîner une sanction disciplinaire. En revanche, il résulte de l'instruction que les propos tenus par M. Y. lors de discussions par emails ou textos avec Mme X. ont été désagréables voire irrespectueux. Il en est ainsi du texto envoyé le 5 août 2022 qui n'est pas confraternel. Par suite, M. Y. a méconnu les dispositions mentionnées au point 4.

6. Mme X. soutient que M. Y. s'est installé à (...) en exerçant une activité de thérapie manuelle dans un cabinet de kinésithérapie et que des patients ont été détournés de son cabinet. Toutefois, l'attestation d'une patiente produite à l'appui de ce grief qui mentionne que « J'ai appris qu'il partait chez une « B. » qui avait un cabinet à (...) près d'une pharmacie » ne permet pas d'établir un tel détournement. Il ne résulte pas des circonstances de l'espèce qu'en reprenant son activité à (...) M. Y. ait entendu détourner à son profit exclusif la patientèle de Mme X. laquelle fait état d'une seule autre patiente pour laquelle « il y a de très fortes raisons de croire

qu'en réalité elle a été détournée au profit du cabinet qu'il a intégré ». Dans ces conditions, et alors que les patients sont libres de suivre un praticien qui quitte un cabinet pour s'installer dans un autre, le grief de détournement de patientèle peut être écarté.

7. En dernier lieu, les griefs de Mme X. à l'encontre du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne n'ont aucune incidence sur la plainte dirigée contre M. Y. De même, les griefs de ce dernier à l'encontre de Mme X., sont également sans incidence sur la plainte de Mme X., la chambre disciplinaire n'étant saisie que de cette plainte.

8. Dans les circonstances qui viennent d'être exposées, et compte-tenu du fait que M. Y. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il y a lieu, de lui infliger la sanction de l'avertissement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : il est infligé à M. Y. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me Choley, à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 12 juin 2025, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe, MM. Aribaud, Fabri et Fyad, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 juin 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier

R. Poirrier